



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS**

SL/CL – 2009 – B 089
Version 01

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

SOCIETE ARD CLOSMENIL

COMMUNE DE TRACY BOCAGE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 autorisant la Société ARD CLOSMENIL, dont le siège social est situé chemin de la routière à TRACY BOCAGE, représentée par son Gérant, à exploiter un centre de récupération de déchets de métaux et autres résidus urbains implanté sur la commune de TRACY BOCAGE ;

Vu la demande de modification des activités et les pièces jointes déposées le 6 mars 2008 par la Société ARD CLOMESNIL, représentée par son Gérant, en vue de la mise en œuvre sur le site d'une activité de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de modification des activités et les pièces jointes déposées le 19 janvier 2009 par la Société ARD CLOMESNIL, représentée par son Gérant, en vue de pouvoir recevoir des déchets d'amiante lié sur le site qu'elle exploite sur la commune de TRACY BOCAGE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les demandes de modifications des activités exercées sollicitée par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale, mais nécessite une révision des prescriptions techniques applicables à l'établissement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTE DE L'AUTORISATION

La société ARD CLOMESNIL, représentée par son gérant M. Michel CLOMESNIL, dont le siège social est situé chemin de la Routière à TRACY BOCAGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 complétées de celles du présent arrêté, à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune de TRACY BOCAGE, à la même adresse, l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

2.1 Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 relatives aux installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

RUBRIQUE	ALINÉA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
286		A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Récupération de déchets de métaux tels que ferrailles et carcasses de Véhicules Hors d'Usage.	Surface utilisée	50 m ²	5 000 m ² (comprenant environ 310 m ² de parties couvertes : atelier de dépollution ; hangar de stockage de métaux non ferreux, hangar à moteurs et carters)
167	a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : Station de transit	Station de transit de Déchets non dangereux et inertes : - Papier/ Carton : 500 t/an - Corps creux : 100 t/an - Déchets inertes : 2 500 t/an Station de transit de Déchets dangereux : - Batteries : 50t/an			

RUBRIQUE	ALINÉA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : Station de transit	Station de transit de déchets non-dangereux : - déchets industriels banals type verre, papier, carton Station de transit de déchets inertes : - déchets d'amiante liée conditionnés Aucun déchet fermentescible de type ordures ménagères n'est autorisé			
329		A	Papiers usés ou souillés (dépôt de) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	Stockage de papier cartons usagés.	Quantité emmagasinée	50 tonnes	55 tonnes
2560		D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Presse cisaille utilisée pour la découpe des métaux Puissance installée : 133 kW	Puissance des machines	50 kW	133 kW

A : activité soumise à autorisation

D : activité soumise à déclaration

2.2 Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 relatives à l'impact paysager sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Un talus, surplombé d'une haie végétale à base d'essences locales, est mis en place sur le site regroupant les activités de transit et de manutention des déchets.

La partie Sud du site réservée au stationnement des véhicules est entourée de haies vives composées d'essences locales.

2.3 Les prescriptions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 relatives à l'aménagement des locaux sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux, quels qu'ils soient, seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Aucun stockage ou opérations de manutention des déchets n'est réalisé au niveau du bâtiment principal. Celui-ci regroupe les bureaux, locaux sociaux et vestiaires ainsi qu'un local réservé à un usage privatif (appartement).

Le site dispose, au plus tard au 30 juin 2009, de deux hangars :

- un hangar de 132 m² pour accueillir les métaux non ferreux ;
- un hangar de 135 m² pour permettre le stockage sous couvert des moteurs, carters et de la benne à batteries.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. »

ARTICLE 3 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

3.1 : Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 relatives aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement complémentaire afin d'abattre la pollution organique dissoute. A ce titre, un dispositif d'aération fines bulles est mis en place au niveau du bassin incendie, et deux filtres à roseaux d'une surface unitaire de 45 m² sont placés en amont du bassin d'infiltration, ou tout autre dispositif permettant de respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 14.8 du présent arrêté.

Les eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire réservée au stationnement des véhicules à moteur sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné spécifiquement affecté à cette zone.

Les effluents ainsi collectés sont renvoyés par pompage vers les équipements épuratoires du site.

3.2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution :

3.2.1 : REGLES GENERALES

La société ARD CLOSMENIL a pour activité la réception de Véhicules Hors d'Usage en vue de leur dépollution, (enlèvement des fluides, batteries, pots catalytiques, ...).

Les véhicules hors d'usage sont après dépollution envoyés vers un broyeur agréé dûment autorisé à les recevoir.

Les véhicules ne transitent pas sur un site de stockage intermédiaire.

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur les aires réservées à cet effet dont le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'activité de vente, aux particuliers, de pièces détachées d'occasion présentes sur les véhicules hors d'usage n'est pas exercée sur le site.

Agrément

L'activité relative à la récupération de véhicule hors d'usage non dépollués, classée sous la rubrique n° 286, est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R 543-156 et suivants relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R 515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

A cet effet, et comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées des attestations de conformité, délivrées par un organisme tiers accrédité, de son installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 mars 2005.

Cette attestation de conformité est transmise tous les ans à l'inspection des installations classées.

3.2.2 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

3.2.2.1 : Règles générales

La prise en charge de véhicules fonctionnant aux GPL est interdite, cette interdiction doit être mentionnée à l'entrée de l'établissement. Cette interdiction pourra être levée sous réserve que l'exploitant dispose du matériel adéquat et de la mise en place des procédures associées.

Les batteries sont enlevées à la réception pour réduire le risque d'ignition.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site, notamment celle affectées au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués mentionnées aux articles ci-dessous.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner au sein de l'établissement plus de 2 mois.

Il n'y a pas de puits ou de forages sur le site.

3.2.2.2: Aires de stationnement, Aire de stockage des véhicules avant dépollution

Aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être aménagée à l'entrée de l'établissement afin d'éviter tout stationnement de la clientèle à l'extérieur de l'établissement.

Aire de stockage des véhicules avant dépollution

L'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, une aire spéciale, nettement délimitée, doit être réservée au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution. Cette aire, aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, est constituée d'une surface imperméable avec dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 14.10 du présent arrêté, et prise en charge des écoulements et précipitations atmosphériques tel que prévu à l'article 14 du présent arrêté.

L'aire de stockage permet un stockage maximum de 15 véhicules en attente de dépollution.

L'aire de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention. Elle est séparée des murs des différents bâtiments par un espace libre d'au moins 3 mètres.

3.2.2.3 : Dépollution des véhicules

L'emplacement affecté à la dépollution et au démontage des véhicules ainsi qu'à l'entreposage des produits liquides issus des opérations de dépollution (huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,...) est situé dans un lieu couvert protégé des intempéries (atelier de dépollution).

Le sol de cet emplacement est revêtu d'une surface imperméable avec dispositif de rétention.

Les véhicules hors d'usage non dépollués, avant leur stockage sur l'aire réservée à cet effet visée ci-dessous, doivent faire l'objet d'une dépollution conforme au cahier des charges annexé à l'agrément délivré en application des articles R 543-162 et suivants du livre V du Code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Cette dépollution doit intervenir dans un délai de huit jours ouvrables.

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R 543-76 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention, à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété du site.

La quantité maximale de fluides présents sur le site, issus des opérations de dépollution, est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les batteries usagées, les filtres usagés et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, spécialement affectés et marqués, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les pneumatiques, pare-brises et pare-chocs peuvent être laissés sur les véhicules dépollués et cédés au broyeur agréé qui assurera la séparation.

3.2.2.4 Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués et des pièces métalliques souillées issus des opérations de dépollution

Aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués

L'aire de stockage de véhicules hors d'usage dépollués est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention.

Elle est séparée :

- des murs des différents bâtiments par un espace libre d'au moins 3 m
- de l'aire d'attente de dépollution des véhicules hors d'usage d'au moins 3 m.

L'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués doit être matérialisée au sol.

L'exploitant limite autant que faire se peut le gavage des véhicules : en tout état de cause le gavage de véhicule est limité à deux véhicules, et doit permettre de respecter les dispositions de l'agrément préfectoral.

Aire de stockage des pièces métalliques souillées

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les eaux issues de cet emplacement, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel tel que prévu par les dispositions du présent arrêté.

3.2.2.5 : Installations et activités annexes

Prescriptions applicables aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Le bâtiment abritant l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

L'atelier doit être divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail doit être aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier où sont effectués des opérations de soudage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et son sol doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis des gaz de soudage.

Les bouteilles de gaz (oxygène, ...) doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Aucune opération d'application de peinture ou vernis n'est autorisée au sein de l'atelier ainsi que de l'établissement.

Prescriptions applicables aux installations de compression

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 10 du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression doivent être éliminés comme il est dit à l'article 16 du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Prescriptions applicables aux Stockages des pneumatiques.

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. La hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder 3 m. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m, de 8 m des limites de la propriété, et de 15 m des autres stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables, ...).

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques.

Les pneumatiques des véhicules peuvent être évacués avec les véhicules vers l'entreprise agréée dûment autorisée à les recevoir (5 pneumatiques maximum par véhicules).

Opérations de découpe au chalumeau

Aucune opération de découpage par chalumeau des véhicules hors d'usage dépollués n'est réalisée.

Stockage d'explosif

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Aire de lavage des pièces métalliques

Les machines, appareils ou dispositifs de lavage des pièces mécaniques ainsi que leur mode de fonctionnement, seront choisis de telle sorte que la quantité d'eau utilisée soit minimale.

Pour le lavage des matériels l'utilisation de tensioactifs (dégraissant, produit détergent,...) est interdite.

3.2.2.6 : Dératisation

L'absence de rat sur le chantier ou de tout autre nuisible est régulièrement vérifiée.

L'établissement doit faire l'objet d'une dératisation régulière.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

L'établissement doit faire en tant que de besoin l'objet d'une démontstration, notamment au niveau du stockage des pneumatiques si ces derniers ne sont pas protégés des intempéries.

3.2.2.7 : Gestion documentaire

Registre déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R 541-43 de la section 3, relative aux circuits de traitement des déchets, du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement.

Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

Bordereau de suivi de déchet dangereux

Chaque lot de déchets classés comme dangereux, selon l'article R 541-8 de la sous section 2, relative à la classification des déchets, de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre V du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Liste des sociétés agréées

L'exploitant dispose de :

- la liste des broyeurs agréés dans les trois départements de la région Basse Normandie ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des huiles usagées ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des pneumatiques usagés.

Registres divers

Il tient à jour un registre consignait les dates de présences effectives de l'installation de dépollution.

Il consigne également pour chacun des véhicules hors d'usage réceptionnés, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

3.3 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives à la réception de déchets d'amiante liée :

3.3.1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La société ARD CLOSMENIL est autorisée à recevoir sur son site de Tracy Bocage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

3.3.2 : AUTRES REGLEMENTATION

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

3.3.3 : MODIFICATION

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3.4 : PRESCRIPTIONS SPECIALES

3.3.4.1 : Nature et quantité des déchets admis

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de type fibrociment peuvent être reçus sur le site de la société ARD CLOMESNIL implantée sur le territoire de la commune de TRACY BOCAGE.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur le site est limitée à 20 tonnes.

3.3.4.2 : Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

3.3.4.3 : Réception des déchets

La réception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur le site qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée qui doit veiller à ce que toutes les dispositions ont été prises pour éviter les dispersions et envols de fibres.

Il s'assure notamment que les opérations listées ci-dessous relatives au conditionnement des déchets ont été réalisées sur le chantier de démolition, avant arrivée sur le site de la société ARD CLOMESNIL. Aucun conditionnement des déchets n'est autorisé sur le site, sauf circonstances exceptionnelles (rupture de contenant, chute,...) nécessitant un reconditionnement des déchets. Dans ce cas, il doit être fait application des prescriptions de l'article 3.3.4.5 du présent arrêté.

3.3.4.4 : Aménagement et signalisation de la zone de dépôt

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être aménagée sur le site conformément au plan joint au dossier de demande de modification des installations. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

3.3.4.5 : Conditionnement

L'exploitant doit mettre à disposition des personnes ayant en charge la manipulation des déchets d'amiante lié des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la société ARD CLOMESNIL spécialement formé à cet effet sur les sites de démolition avant tout transfert vers le site de la société ARD LOMESNIL et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envois de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés doivent être entreposés dans une benne de collecte avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Aucun déchet ne sera placé directement en vrac dans la benne en dehors de ce conditionnement.

Le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

La benne de collecte doit être bâchée et la bâche remise en place après chaque dépôt.

La pulvérisation d'un enduit enrobant pour éviter tout envol de poussière est réalisée si besoin sur les déchets d'amiante lié.

L'identification du lot emballé précisant l'origine, la quantité et la nature des produits est réalisée.

3.3.4.6 : Evacuation des déchets

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à 20 tonnes soit en toutes circonstances respectée.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ du site des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-2 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

3.3.4.7 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'environnement.

3.3.4.8 : Suivi des déchets

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

3.4 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 sont complétées par les dispositions particulières suivantes relatives à la situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
TRACY BOCAGE	n°58 (en partie) et 59 de la section A1

La surface occupée par les installations présente une superficie totale de 12 063 m² dont 2 000 m² sont strictement réservés au parking des véhicules roulants du personnel.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal, regroupant les bureaux et locaux sociaux ;
- deux hangars de stockage des déchets ;
- un atelier de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- des zones externes de stockage et de manutention des déchets ;
- des équipements épuratoires des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et eaux industrielles résiduelles ;
- un pont bascule ;
- un parking réservé aux véhicules du personnel.

ARTICLE 4 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 autorisant la société ARD CLOMESNIL, dont le siège social est situé chemin de la Routière à TRACY BOCAGE, à exploiter un centre de récupération de déchets de métaux et autres résidus urbains implanté sur la commune de TRACY BOCAGE est ainsi modifié :

4.1 : Les prescriptions de l'article 20.6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 relatives à l'interdiction de démantèlement des véhicules hors d'usage sont abrogées.

4.2 Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 relatives au bilan décennal sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et le maire de TRACY BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société ARD CLOMESNIL par lettre recommandée avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans le département du Calvados.

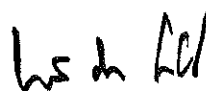
Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie de TRACY BOCAGE, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de TRACY BOCAGE pendant une durée de un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de TRACY BOCAGE
- au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Installations Classées.

Fait à CAEN, le 20 AVRIL 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD